

Août 1878

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **17 (1878)**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

sur

les chevaux de cavalerie.

(Approuvée par le Conseil fédéral le 15 août 1878.)

Le Département militaire fédéral,

en exécution des articles 191 à 204 de la loi
sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874,

ordonne:

I. Achat des chevaux.

Art. 1. Les chevaux nécessaires chaque année pour les dragons et les guides (y compris les trompettes) seront achetés dans le pays et à l'étranger par une Commission d'experts. On peut exceptionnellement se procurer des chevaux par voie de convention avec des fournisseurs.

Art. 2. La Commission est composée de trois membres, dont un vétérinaire et dans la règle un officier de l'arme. Un membre est chargé de la comptabilité. La Commission peut être renforcée pour activer plus rapidement les opérations de la remonte.

Art. 3. Les chevaux à acheter ou à accepter doivent se distinguer par un tempérament vif et par une allure franche et décidée; la tête doit être libre et bien placée, l'encolure développée et bien formée, le garrot relevé, le dos et les reins courts et vigoureux, la croupe se rapprochant de la forme horizontale et solide, les membres vigoureux, avec de fortes articulations et de bons pieds. Les chevaux à robe blanche trop frappante ne doivent être ni achetés ni acceptés. La taille ne doit ni être inférieure à 154^{cm} ni, dans la règle, dépasser 160^{cm}.

Art. 4. On peut acheter ou accepter, pour les remontes, des chevaux de 4 ans (avec 4 dents de remplacement formées aux deux mâchoires); un cheval de remonte ne peut être âgé de plus de six ans. On pourra déroger à cette dernière prescription en faveur des cavaliers appelés à se faire remonter, mais dont la durée du service dans l'élite serait près d'être achevée.

Art. 5. On établira, pour chaque cheval acheté, un procès-verbal qui, outre le signalement, doit contenir :

- a) le nom du vendeur,
- b) son domicile,
- c) la contrée où l'achat a eu lieu,
- d) le prix payé,
- e) le numéro d'ordre du cheval.

Le numéro d'ordre sera marqué à chaud sur le pied gauche de devant.

Le procès-verbal de l'achat sera envoyé au chef de l'arme et par celui-ci au Commissariat des guerres central. Un double du procès-verbal sera remis au commandant du dépôt en même temps que les chevaux.

Art. 6. Les chevaux achetés seront logés dans les dépôts de remonte (art. 12); ceux achetés à l'étranger seront transportés par convois à la frontière, d'où ils seront conduits aux places de dépôt et remis aux commandants respectifs.

Art. 7. Le commandant du dépôt se fera rendre compte, par le personnel qui accompagne les chevaux, de tout ce qu'il aura pu remarquer pendant le voyage, quant au caractère et aux imperfections des chevaux, et il en prendra bonne note. Il se conformera aux ordres plus spéciaux de l'instructeur en chef quant aux soins à donner aux chevaux, à leur nourriture, à leur emploi et à leur répartition entre le personnel du dépôt.

On se conformera en particulier aux principes suivants :

Les chevaux doivent être préservés des refroidissements, on évitera de les traiter durement, on les habituera peu à peu au fourrage sec, l'avoine sera broyée, on n'exigera qu'un exercice modéré, on pourvoira avec soin à la ventilation des écuries, la paille de couchage sera abondante, ils seront attachés long, et, même avec une douce température, on abreuvera à chaud.

Art. 8. Le commandant du dépôt établira le contrôle des chevaux (contrôle de dépôt, art. 38), au moyen du double des procès-verbaux d'achat (art. 5) qui lui seront remis par la Commission d'achat.

Art. 9. Les chevaux qui ont souffert pendant le transport et qui seraient devenus impropres au service militaire doivent être réformés et vendus aussitôt que possible, en se conformant aux prescriptions de l'art. 11 ci-après.

Art. 10. Après l'expiration d'un délai d'acclimatation d'au moins 30 jours, il y aura une seconde réforme des chevaux, à la suite de laquelle on réformera les chevaux qui seraient devenus impropres au service militaire pendant ce temps, savoir :

Les chevaux ronsins et les juments portantes, les chevaux rétifs et méchants, les chevaux aveugles, atteints du vertigo, poussifs, atteints de boïterie incurable et de maladies contagieuses.

Art. 11. Les chevaux réformés sur lesquels le Département militaire ne dispose pas autrement seront estimés et vendus aux enchères par le vétérinaire en chef ou par un remplaçant et par le commandant du dépôt ; après avoir été adjugés aux acquéreurs, ils seront marqués comme impropres au service militaire. Les juments portantes ne seront pas marquées, attendu qu'elles peuvent redevenir plus tard propres au service militaire.

Le montant de l'enchère sera encaissé immédiatement et transmis sans retard à la Caisse fédérale par l'officier d'administration du dépôt, qui en avisera en même temps le Commissariat des guerres central.

II. Dressage des chevaux.

Art. 12. Le dressage des remotes a lieu sous la direction supérieure de l'instructeur en chef, dans des cours de remotes qui s'ouvrent à l'expiration du délai d'acclimatation et qui, dans la règle, sont commandés par les commandants des dépôts respectifs.

On enverra également à ces cours de remotes les chevaux achetés dans le pays et les chevaux de recrues et de remplacement fournis par les cavaliers eux-mêmes et acceptés, suivant les ordres donnés à

cet effet par le chef d'arme aux autorités militaires des Cantons. Les chevaux fournis par les cavaliers seront immédiatement estimés et inscrits comme les autres dans le contrôle des chevaux.

Art. 13. Les chevaux seront répartis entre les écuyers et les palefreniers, et cela dans la règle pour toute la durée du dressage.

Le dressage sera opéré dans un délai de 90 à 100 jours conformément aux ordres donnés par l'instructeur en chef. A l'expiration de ce délai, les chevaux sont considérés comme militairement dressés pour la selle et le trait.

Le cheval militaire est dressé pour la selle lorsqu'il a été dégrossi suivant les prescriptions du règlement général pour les troupes à cheval de l'armée fédérale. Il est dressé pour le trait lorsqu'il ne fait pas de difficulté de se laisser harnacher et atteler, lorsqu'il tire librement seul et à deux et qu'il s'arrête et recule sans faire de difficultés.

Les chevaux qui, à la suite de maladie ou pour d'autres motifs, sont restés par trop en arrière dans le dressage, l'achèveront dans un cours de remonte suivant.

Art. 14. A la clôture du cours de remonte, le chef de l'arme constate, par une inspection, le degré de dressage des chevaux, après quoi aura lieu l'estimation prescrite pour la remise des chevaux aux cavaliers.

Le maximum de l'estimation ne doit pas dépasser la somme de 1800 fr.; le minimum sera fixé de telle sorte que la Confédération rentre au moins dans ses frais d'achat et de transport.

Art. 15. L'estimation aura lieu par une Commission composée du chef de l'arme, de l'instructeur

en chef, du vétérinaire en chef ou d'un remplaçant et du commandant du cours de remonte, et le résultat en sera inscrit dans le contrôle des chevaux.

A cette occasion, on renouvellera les numéros sur les sabots.

Art. 16. Pour le dressage et le pansage des chevaux, la Confédération emploiera le nombre nécessaire d'écuycers et de palefreniers, et cela dans la règle à raison d'un homme par 6 chevaux.

L'emploi des écuyers est du ressort du chef de l'arme. Celui des palefreniers est du ressort du commandant du dépôt, soit du cours.

Art. 17. Les écuyers et les palefreniers sont sous la discipline militaire pendant la durée de leur emploi (art. 1^{er} du Code pénal militaire); ils ne sont pas considérés comme militaires, mais comme employés au service fédéral.

Ils reçoivent un salaire fixé par le Département militaire fédéral; ils reçoivent en outre de l'administration fédérale une blouse et une casquette suivant le modèle, comme tenue d'équitation et de sortie.

L'acquisition des autres effets d'habillement est à la charge des employés.

Art. 18. Les ustensiles nécessaires pour le dressage et le pansage des chevaux, c'est-à-dire les selles, brides et effets de propreté, sont fournis par l'administration militaire.

Afin de servir à bonifier les effets de tout genre qui pourraient être intentionnellement détériorés, il sera fait aux employés une réduction de solde de 1 fr. par jour, jusqu'à ce qu'elle atteigne le chiffre de 50 francs.

Art. 19. Les écuyers et palefreniers à employer seront soumis à une visite sanitaire. Ceux qui, à la

suite de leur emploi, tomberaient malades ou seraient blessés seront, par les soins du commandant du cours, traités dans un hôpital, aux frais de la Confédération. Ils recevront la moitié de leur salaire journalier ordinaire pour le temps pendant lequel ils resteront à l'hôpital et où ils y seront traités et entretenus aux frais de la Confédération. Si, au lieu d'entrer à l'hôpital, un employé malade préfère se faire traiter et s'entretenir à ses frais, il peut recevoir son salaire en entier aussi longtemps que l'administration militaire fédérale jugera à propos de le lui faire payer. Les employés n'ont droit à aucune autre indemnité.

Les employés atteints de maladies provenant de leur faute doivent être réglés et licenciés immédiatement.

Art. 20. Le licenciement des écuyers est du ressort du chef de l'arme; celui des palefreniers rentre dans la compétence du commandant du dépôt, soit du commandant du cours de remonte, moyennant avis au chef de l'arme.

Le licenciement sera prononcé sans autre, en cas de conduite contraire à la discipline.

En dehors des cas de maladie provenant de la faute même des employés et de conduite contraire à la discipline, le licenciement aura lieu à la clôture d'un cours de remonte, si l'administration renonce à employer l'homme de nouveau. Ce n'est qu'à cette époque que les employés ont le droit de déclarer qu'ils se retirent du service. S'ils se retirent avant cette époque, ils perdent tout droit au paiement de leur retenue de solde (art. 21); la poursuite pour d'autres motifs reste réservée.

Art. 21. Les employés à licencier doivent rendre en bon état les effets d'habillement qu'ils ont reçus,

ainsi que les ustensiles qui leur ont été confiés pour l'équitation et le pansage. Les effets détériorés à dessein seront remplacés ou réparés au moyen de la retenue de solde mentionnée à l'article 18; en revanche, les effets endommagés par l'usage ordinaire ne seront pas bonifiés. Le reste de la retenue de solde sera payé au moment du licenciement.

III. Remise des chevaux aux recrues.

Art. 22. L'école de recrues suit immédiatement le cours de remonte.

Les recrues (à l'exception des ouvriers et des infirmiers) recevront leurs chevaux pendant les deux jours qui suivront immédiatement l'ouverture de l'école. Les recrues ouvriers et les infirmiers recevront des chevaux d'un dépôt ou de la régie, conformément à l'ordonnance du 24 mars 1876.

Art. 23. On observera le procédé suivant, lors de la répartition des chevaux :

- a.* La corpulence, la taille et le tempérament entre le cavalier et le cheval doivent autant que possible être dans une juste proportion.
- b.* Pour atteindre ce but, la troupe et les chevaux seront répartis en différentes classes; les classes de chevaux seront en outre groupées suivant le prix d'estimation.
- c.* Pourvu que cela ne nuise en rien au service, on pourra, lors de la répartition des chevaux, mettre aux enchères les chevaux qui auront trouvé plusieurs amateurs. La différence entre le prix d'estimation et le prix d'adjudication sera entièrement payée par le cavalier et ne sera pas portée plus tard en ligne de compte.

- d.* Dans les quatorze premiers jours de l'école de recrues, il est permis aux recrues d'échanger entre elles les chevaux qui leur sont échus, pour autant qu'il ne serait pas contrevenu par là à la prescription contenue sous la lettre *a* ci-dessus.
- e.* Après l'expiration de ce délai de quatorze jours, un échange ne sera admis que dans le cas où il y aurait une contradiction par trop évidente et préjudiciable pour le service, entre les qualités du cavalier et celles du cheval.

La recrue est tenue de prendre le cheval de service qui lui sera échu définitivement.

Art. 24. En recevant le cheval (art. 22), la recrue en paiera la moitié du prix d'estimation à l'officier d'administration de l'école, qui l'enverra à la Caisse fédérale. S'il existait une différence entre le montant de l'estimation et celui de l'enchère, elle devra être payée en même temps.

Art. 25. Les prescriptions des articles 193 et suivants de la loi sur l'organisation militaire déploient leurs effets dès le moment de la répartition des chevaux.

Si le cheval vient à périr au service, l'administration militaire fédérale rembourse au possesseur la part non encore amortie du montant de l'amortissement (ainsi, dans la première école de recrues, la moitié du prix d'estimation payée par le cavalier ou par d'autres acquéreurs lors de la remise du cheval). Si le cheval vient à périr en dehors du service, soit après la sortie de l'école ou du cours, l'administration militaire fédérale ne paie aucune indemnité, et elle a, en outre, dans certains cas, le droit de réclamer la bonification du dommage.

Si le cheval est devenu impropre au service militaire pendant le service même, il est repris par l'administration militaire contre le paiement du solde de la somme non encore amortie (dans la première école de recrues, la moitié du prix d'estimation). Si, en revanche, le cheval devient impropre au service militaire en dehors du service, l'administration militaire peut le reprendre contre bonification de la moitié du prix d'estimation payée par l'homme, mais elle n'y est cependant pas tenue.

Si la valeur d'un cheval devenu impropre au service militaire en dehors du service n'atteint pas au moins le tiers du chiffre d'estimation primitif, le cheval n'est dans la règle pas repris par la Confédération.

Les chevaux devenus impropres au service militaire en dehors du service et qui ne sont pas repris par la Confédération, doivent être marqués et vendus par les soins du vétérinaire en chef ou par un remplaçant. Ce qui sera obtenu en plus de la moitié non encore amortie du prix d'estimation payée par le cavalier appartient à la Confédération.

Les cavaliers ou les tiers, possesseurs de chevaux, qui, à la suite de mauvais traitements ou de grave négligence, dans le service ou en dehors du service, les ont rendus impropres au service militaire ou qui sont cause que les chevaux ont péri, sont responsables du dommage envers la Confédération. Ils peuvent être tenus de lui rembourser la moitié du prix d'estimation payée par elle et être déclarés déchus de tout ou partie de leurs droits à l'amortissement (art. 201 de la loi sur l'organisation militaire). Si le possesseur du cheval est en même temps son cavalier, il peut, en outre, être transféré dans un autre corps par les autorités compétentes.

Art. 26. Les chevaux des cavaliers qui, avant d'avoir achevé leurs dix ans de service, sortent du service, soit pour cause de mort, soit par suite d'exemption médicale, d'expatriation ou d'entrée au service des chemins de fer ou des postes, etc., seront visités et dépréciés avant d'être repris par la Confédération; si les chevaux avaient perdu de leur valeur en dehors du service, la moins-value est à la charge du propriétaire du cheval.

Les officiers nouvellement nommés doivent, à teneur de l'art. 197 de la loi sur l'organisation militaire, rendre les chevaux de troupe qu'ils ont reçus de la Confédération, mais ces chevaux doivent auparavant avoir été visités et dépréciés. Si ces chevaux ont souffert en dehors du service, les propriétaires doivent en bonifier la moins-value à la Confédération.

La question de savoir si l'officier nouvellement nommé peut se rendre acquéreur de son ancien cheval de soldat doit être examinée et tranchée dans chaque cas particulier. Si la question est résolue affirmativement, l'officier doit payer intégralement le nouveau prix d'estimation et se conformer aux prescriptions rendues pour l'achat des chevaux de la Confédération par les officiers.

Art. 27. Après l'expiration du délai fixé pour l'échange des chevaux de troupe (art. 23, lettre *d*), ils seront marqués au fer rouge des deux côtés de l'encolure.

Les chevaux achetés à l'étranger seront marqués du côté droit de l'année de recrues et du côté gauche du numéro d'ordre; en revanche, les chevaux achetés dans le pays ou fournis par l'homme lui-même

porteront l'année de recrues du côté gauche et le numéro d'ordre du côté droit.

Le commandant de l'école complétera le contrôle des chevaux (art. 8 et 15) en y inscrivant le nom du possesseur et éventuellement celui du cavalier, ainsi que le lieu de séjour du cheval. Il veillera à ce que le signalement, le prix d'estimation et le numéro du cheval soient inscrits dans le livret de service du cavalier. Le montant de l'enchère ne sera pas inscrit dans le livret de service.

Le contrôle des chevaux, ainsi complété, sera transmis au chef de l'arme, qui complétera à son tour le contrôle matricule des chevaux.

Une copie des contrôles, par ordre d'armes et de Cantons, devra être transmise au chef de l'arme pour être adressée aux autorités militaires cantonales, et par celles-ci aux chefs de corps.

Art. 28. A la clôture de l'école de recrues et de chaque service subséquent, le vétérinaire en chef ou un remplaçant, et si possible le même qui aura coopéré à l'estimation des chevaux (art. 15), visitera soigneusement chaque cheval, afin de s'assurer de son état de santé; dans ce but il devra consulter le livre d'ordres et les rapports du vétérinaire de l'école ou du cours. On établira sur cette visite un procès-verbal, qui sera transmis au chef de l'arme pour en prendre note dans le contrôle des chevaux, après que le teneur des contrôles de chevaux de corps, dans les cours de répétition, etc., en aura également inscrit le contenu dans ses contrôles.

Art. 29. On ne licenciera de l'école ou du cours que des chevaux sains et propres au service; les chevaux malades resteront à l'infirmerie jusqu'à

complète guérison; ceux dont le dressage a besoin d'être complété seront renvoyés à un dépôt. Les possesseurs de ces chevaux ne reçoivent dans ces cas aucune indemnité pour le temps pendant lequel ils sont privés de l'usage du cheval. Les frais de transport du cheval, de l'infirmerie ou du dépôt au lieu de son séjour, sont à la charge de l'administration militaire fédérale.

Art. 30. L'état du cheval de cavalerie sera constaté à son arrivée dans chaque service, et on le comparera avec la dernière inscription dans les contrôles de chevaux. On établira à cet effet un procès-verbal particulier, qui sera transmis au chef de l'arme pour être inscrit dans le contrôle matricule des chevaux, après que le teneur des contrôles de chevaux de corps (dans les cours de répétition) en aura également inscrit le contenu dans ses contrôles.

Si, à l'entrée au service, il est démontré que le cavalier ou la personne tierce en possession du cheval ne s'est pas conformé à ses obligations réglementaires (art. 194 et 201 de la loi sur l'organisation militaire), ou que quelques chevaux appartenant au corps n'ont pas été envoyés au service, on en informera immédiatement le chef de l'arme, qui fera le nécessaire pour sauvegarder les droits et les intérêts de la Confédération.

On ordonnera en tout cas une inspection des chevaux qui n'auront pas été envoyés au service.

IV. Acquisition des chevaux par des tiers.

Art. 31. Les tierces personnes qui se rendent acquéreurs de chevaux de cavalerie (art. 202 de la loi sur l'organisation militaire) doivent personnellement ou par l'organe des recrues pour lesquelles elles

agissent, avoir déjà transmis, lors du recrutement, un contrat de vente au président de la Commission de recrutement, pour être adressé au chef de l'arme.

L'acquéreur doit déclarer, dans ce contrat de vente, qu'il se soumet aux prescriptions de la loi militaire sur la fourniture des chevaux de cavalerie, ainsi qu'à tous les ordres qui seront publiés à ce sujet par l'administration militaire, notamment qu'il logera et entretiendra convenablement le cheval reçu, qu'il le traitera avec soin et qu'il s'en servira de même.

Art. 32. La signature de l'acquéreur, sa solvabilité et le fait qu'il offre les garanties nécessaires pour remplir les engagements contractés seront certifiés officiellement par l'autorité compétente du lieu de domicile de l'acquéreur.

Art. 33. En remettant le cheval au cavalier (art. 24), l'acquéreur versera immédiatement, entre les mains de l'officier d'administration de l'école de recrues respective, la moitié du prix d'estimation.

Art. 34. L'acquéreur d'un cheval doit le remettre au cavalier, sur la production d'un ordre de marche, soit le jour du départ pour la place de rassemblement, soit au domicile du cavalier. Le cheval est rendu, dans la règle, à l'acquéreur par le cavalier et sans frais pour le premier.

Si, pour un motif quelconque, le cavalier ne peut pas se rendre au service, l'acquéreur est néanmoins tenu, sur la demande de l'administration militaire fédérale, d'envoyer le cheval au service auquel le cavalier était commandé, ou de le remettre pour un service supplémentaire.

V. Surveillance des chevaux en dehors du service.

Art. 35. Tous les chevaux de cavalerie sont surveillés en dehors du service (art. 204 de la loi sur l'organisation militaire). Dans ce but, il y aura, toutes les années, en automne ou en hiver, des inspections auxquelles il sera procédé dans la règle par des officiers ou des sous-officiers du corps respectif, aux lieux de séjour des chevaux.

Par exception, ces inspections peuvent être confiées à d'autres experts, par exemple à des vétérinaires militaires ou civils; il peut aussi être ordonné des inspections extraordinaires.

Les inspections doivent être organisées de telle sorte qu'il en résulte le moins de frais possible.

Le personnel chargé des inspections recevra des états indiquant les chevaux à inspecter et les lieux où ils sont en séjour. Il sera, en outre, pourvu d'actes de justification.

Art. 36. Les officiers, sous-officiers et autres personnes, ces dernières après avoir justifié de leur mandat, chargés d'inspecter les chevaux, doivent être autorisés à entrer librement dans les écuries et dans les greniers à fourrage, et on devra leur présenter les chevaux.

Art. 37. Il sera fait rapport sur l'inspection de la manière ci-après prescrite et suivant le formulaire existant :

- a.* Les rapports d'inspection des chevaux de guides doivent être transmis au chef de l'arme par les commandants de compagnies.
- b.* Les rapports pour les chevaux de dragons doivent être transmis par la voie du service aux commandants de régiments.

c. Chaque commandant de régiment fait un rapport sommaire au chef de l'arme.

Le rapport doit principalement s'étendre sur les points ci-après :

- a.* Pansage, nourriture et aspect général,
- b.* logement et emploi du cheval,
- c.* état des pieds,
- d.* aptitude du cheval pour le service.

Les chevaux qui seront trouvés en mauvais état seront immédiatement désignés au chef de l'arme, avec un préavis sur la question de savoir s'il y a lieu de réclamer la remise des chevaux à un dépôt fédéral (art. 194 et 201 de la loi sur l'organisation militaire). On établira et on joindra au rapport un état nominatif exact des possesseurs des chevaux qui ne peuvent pas être visités.

Les officiers, sous-officiers et autres personnes, chargés des inspections, sont responsables de l'exactitude des rapports.

VI. Tenue des contrôles.

Art. 38. On établira les contrôles suivants sur l'effectif des chevaux de cavalerie :

- a.* le contrôle de dépôt,
- b.* le contrôle matricule,
- c.* les contrôles de corps.

Les contrôles de dépôt sont établis pour les dépôts et les cours de remontes, selon les prescriptions des art. 5, 8 et 15; ils seront tenus à jour par l'inscription des mutations courantes.

Le contrôle matricule, établi pour chaque année de recrues, c'est-à-dire séparé pour les achats généraux de chaque année, est tenu par le chef de l'arme, qui le conserve par devers lui.

Les contrôles de corps, contenant les chevaux de la troupe incorporée dans un corps, sont tenus par les chefs des unités de troupes (commandants d'escadron ou de compagnie).

Pendant les 10 premières années, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où tous les chevaux de cavalerie seront achetés par la Confédération, il sera tenu pour chaque corps deux contrôles de corps; dans l'un on inscrira les chevaux des cavaliers recrutés avant 1875 (art. 259 de la loi); dans le second, ceux achetés par la Confédération seulement.

Art. 39. Le contrôle matricule est destiné à l'inscription de tous les chevaux portés dans les procès-verbaux d'achat (art. 5). On indiquera aussi dans ce contrôle le dépôt de remonte où les chevaux ont été conduits, ainsi que toutes les mutations survenues avant et pendant le dressage et jusqu'à la répartition définitive des chevaux aux recrues (art. 26), que ces mutations concernent le cheval même ou sa valeur.

Les contrôles matricules contiendront du reste tout ce qui doit être inscrit dans les contrôles de corps, afin de pouvoir donner en tout temps tous les renseignements nécessaires sur chaque cheval de cavalerie acheté par la Confédération ou fourni par l'homme même, tels que l'effectif, l'état du cheval, le lieu de séjour, l'amortissement, etc. Les mutations survenues seront communiquées tous les trois mois par le chef de l'arme aux autorités militaires cantonales, pour être transmises aux chefs de corps dans le but de les inscrire dans le contrôle des chevaux du corps (listes de mutations).

Art. 40. Les contrôles de corps contiennent, outre le nom du cavalier ou de l'acquéreur, le lieu

de séjour et le signalement complet du cheval, les vices et défauts qui se produiront (art. 27 et 29) et le prix d'estimation. On y ajoutera en outre une rubrique dans laquelle on inscrira l'indemnité annuelle ou la quote d'amortissement payée au moment du rassemblement du corps, afin que le chef de ce dernier puisse exercer un contrôle sur le paiement de sa troupe.

Art. 41. Les chefs de corps compléteront immédiatement leurs contrôles de chevaux au moyen des extraits du chef de l'arme, qui leur seront transmis par les autorités militaires cantonales, et ils les compareront, à la première réunion du corps de troupes, avec l'inscription contenue à la page 11 du livret de service, qui sera complété, en cas de besoin, au moyen des contrôles. Les contrôles de chevaux doivent être apportés à chaque rassemblement de la troupe, comme les contrôles des troupes.

VII. Comptabilité.

Art. 42. On ouvrira au budget de chaque année les crédits nécessaires pour l'achat des chevaux de cavalerie, pour leur dressage, pour l'amortissement du prix des chevaux remis à la troupe et pour les indemnités à payer aux hommes précédemment incorporés, ainsi que pour les inspections en dehors du service.

Art. 43. Les lettres de crédit nécessaires à la Commission lui seront remises par le Commissariat des guerres central, auquel le membre ad hoc de la Commission remettra, dans les huit jours après que les achats seront terminés, un compte détaillé avec pièces à l'appui sur ces achats, compte établi suivant les prescriptions fixées pour l'administration des

finances de la Confédération et accompagné d'un double du procès-verbal d'acquisition (art. 5). L'indemnité à payer aux membres de la Commission sera fixée par le Conseil fédéral.

Art. 44. La comptabilité des dépôts et des cours de remontes sera confiée à un officier attaché à l'état-major du dépôt soit du cours. Cet officier se conformera aux ordres du Commissariat des guerres central quant à la tenue de la comptabilité.

A partir du jour d'arrivée des chevaux au dépôt, le comptable transmettra tous les mois au chef d'arme et au Commissariat des guerres central, suivant le formulaire qui sera prescrit à cet effet par ce dernier, un bordereau de dépenses dans lequel on puisse se rendre compte des frais journaliers occasionnés par chaque cheval.

Art. 45. Le produit des chevaux vendus et le montant du prix d'estimation et celui de l'enchère, payé par la troupe (art. 9, 10, 11, 24), seront envoyés à la Caisse fédérale après avoir été inscrits dans le contrôle des chevaux et après avis donné au Commissariat des guerres central. Le surplus du montant de l'enchère doit être indiqué séparément et non ajouté au prix d'estimation. En expédiant ces sommes, on transmettra aussi au Commissariat des guerres central le procès-verbal de la vente aux enchères, ainsi que l'état des numéros des chevaux remis à la troupe. Un double de ces documents sera envoyé au chef de l'arme.

Art. 46. Les indemnités qui doivent être restituées à l'administration fédérale en dehors du service par des cavaliers (art. 25) seront transmises, par l'entremise des autorités militaires des Cantons, au Commissariat

des guerres central, qui en informera le chef de l'arme.

Art. 47. L'indemnité à payer aux cavaliers incorporés pour la fourniture des chevaux (art. 259 de la loi sur l'organisation militaire) et le montant de l'amortissement à payer pour les chevaux achetés par la Confédération (art. 195 de la loi) seront payés chaque année au mois de décembre ou de janvier aux intéressés, par l'entremise des autorités militaires cantonales, par le Commissariat des guerres central, sur la base des états nominatifs établis lors du dernier service et qui lui seront envoyés par le chef de l'arme.

Art. 48. A l'exception des infirmiers et des ouvriers, ainsi que des trompettes montés dans les Cantons au moyen de chevaux de louage, tous les cavaliers, jusqu'au maréchal-des-logis-chef y compris, qui ont suivi les cours de répétition avec leurs chevaux de service, ou qui, s'ils n'ont pas pu y assister, prouvent qu'ils sont en possession d'un cheval propre au service, ont droit à l'indemnité annuelle fixée pour la fourniture des chevaux.

Les Cantons ont droit à cette indemnité pour les infirmiers, les ouvriers et éventuellement les trompettes incorporés avant 1875 et présents au service.

Le montant de l'amortissement est payé à chaque cavalier qui possède un cheval acheté par la Confédération et qui n'a pas été déclaré déchu, en tout ou en partie, du droit à l'amortissement (art. 25).

Art. 49. Les frais de traitement des chevaux tombés malades dans les cours et soignés à l'infirmierie, ainsi que les frais de leur restitution aux propriétaires,

seront portés au compte des cours respectifs et payés par le Commissariat des guerres central.

Art. 50. Les frais de nourriture et de transport des chevaux que la Confédération reprend temporairement (art. 194 de l'organisation militaire) sont à la charge du possesseur du cheval. Il ne sera pas réclamé de frais semblables pour le temps pendant lequel le cheval est au service.

Art. 51. Pour l'inspection des chevaux en dehors du service, les officiers du corps, y compris les vétérinaires, touchent la solde de leur grade, plus l'indemnité de route réglementaire; les sous-officiers, sans distinction de grade, une indemnité de fr. 6 par jour, plus leurs frais de transport; les personnes privées, une indemnité de fr. 12 par jour, plus les frais de transport également. Les feuilles de solde doivent être envoyées au chef de l'arme, qui les visera; elles seront payées directement par le Commissariat des guerres central.

VIII. Plaintes et réclamations.

Art. 52. Tous les avis concernant les maladies et la perte des chevaux, ainsi que toutes les plaintes et réclamations relatives aux chevaux de cavalerie en dehors du service, doivent être adressés par les autorités militaires cantonales au chef de l'arme, qui, suivant leur nature, les transmettra, pour examen et rapport, au vétérinaire en chef et au Commissariat des guerres central. Après l'arrivée des rapports, le chef de l'arme réglera de son chef les réclamations de peu d'importance et transmettra les autres réclamations, avec ses propositions, au Département militaire fédéral, qui décidera.

On peut recourir, contre les décisions du chef de l'arme, auprès du Département militaire fédéral, et, contre les décisions de ce dernier, auprès du Conseil fédéral (art. 203 de la loi sur l'organisation militaire).

Les plaintes et les réclamations doivent être liquidées sans retard.

Art. 53. Les réclamations ultérieures auxquelles le cheval pourrait donner lieu, soit pour des causes qui ne le rendent pas impropre au service, soit pour les qualités insuffisantes du cheval, comme cheval de selle ou de trait, ne seront, dans la règle, pas prises en considération.

Art. 54. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et remplace celle du 15 mai 1876.

Berne, le 1^{er} août 1878.

Le Chef du Département militaire fédéral:
SCHERER.

Le Conseil-exécutif a décidé, le 28 septembre 1878, que l'ordonnance ci-dessus, approuvée par le Conseil fédéral le 15 août 1878, serait insérée au Bulletin des lois.

Règlement

concernant

**les frais de bureau des préfets et des
présidents de tribunaux.**

(Du 19 août 1878).

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

voulant régler les frais de bureau des préfets et des présidents de tribunaux autant que possible de la même manière que ceux des secrétariats de préfecture et des greffes,

arrête:

§ 1. Il est alloué sur la caisse de l'Etat aux préfets et aux présidents de tribunaux pour leurs frais de bureau une indemnité annuelle fixe, dont le montant est déterminé par le Conseil-exécutif pour les préfets et par la Cour suprême pour les présidents de tribunaux. Cette indemnité devra servir à payer tous les frais de bureau, y compris toutes les fournitures de bureau, les frais de reliure, le nettoyage et le chauffage des locaux. Il n'est fait exception que pour l'acquisition et l'entretien du mobilier des bureaux et des archives, ainsi que des presses à sceller et des timbres officiels. Les dépenses occasionnées par l'acquisition et l'entretien de ces objets ne seront toutefois remboursées, que dans le cas où elles auront été spécialement autorisées à l'avance par l'autorité compétente.

§ 2. L'indemnité fixée conformément au § 1 sera versée aux préfets et aux présidents de tribunaux par trimestre.

§ 3. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1879. Il abroge le règlement du 13 janvier 1836 pour la comptabilité des frais de bureau des préfets et des présidents des tribunaux de district, ainsi que toutes les autres dispositions avec lesquelles il est en contradiction. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 août 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Traité d'amitié, de commerce et d'établissement

entre

**la Confédération suisse et le royaume des
Pays-Bas.**

Conclu le 19 août 1875.

Ratifié par la Suisse le 19 août 1878.

par les Pays-Bas le 2 septembre 1878.

Le préambule et la formule de ratification sont insérés dans le Recueil
officiel fédéral.

Art. 1^{er}. Les sujets et citoyens respectifs des deux hautes Parties contractantes seront complètement assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde le séjour et l'établissement, l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, le paiement des impôts, l'exercice des cultes, le droit d'acquérir et de disposer de toute propriété mobilière et immobilière par achat, vente, donation, échange, testament et succession ab intestat.

Ils seront complètement assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée, en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et celles d'origine orientale dans les possessions néerlandaises de l'Archipel oriental.

Art. 2. Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas et de ses colonies, de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise sans distinction d'origine, venant de ce royaume ou de ses colonies, seront admis en Suisse sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Réciproquement, les produits du sol et de l'industrie de la Confédération suisse, de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise sans distinction d'origine, venant de cette Confédération, seront admis dans le royaume des Pays-Bas et dans ses colonies sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée. Ces stipulations ne s'appliquent pas à la franchise de droits d'entrée accordée aux Etats indigènes de l'Archipel oriental pour l'importation de leurs produits dans les colonies des Pays-Bas.

Art. 3. Les deux hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

Art. 4. Toute réduction de tarif, toute faveur, toute immunité que l'une des hautes Parties

contractantes accordera aux sujets, au commerce, aux produits du sol ou de l'industrie d'une tierce Puissance, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre de ces hautes Parties. Aucune des hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition ou à une charge légale sous un de ces rapports, qui ne soit appliquée en même temps à toutes ces autres nations.

Art. 5. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour qui sera fixé dans le procès-verbal d'échange des ratifications. Dans le cas où ni l'une ni l'autre des hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Berne, le 19 août 1875.

Pour écarter tout doute sur la portée de l'article 1^{er} du traité ci-dessus, on a adopté, sous la date du 24 avril 1877, le **Protocole additionnel** qui suit :

Il est entendu que la stipulation de l'article 1^{er}, tout en assurant aux ressortissants respectifs des deux hautes Parties contractantes l'assimilation complète aux nationaux, même pour tout ce qui regarde le séjour et l'établissement, ne déroge pas cependant, tant en Suisse que dans le Royaume des Pays-Bas et ses colonies, au droit d'exiger que tout sujet ou citoyen de l'un des deux Etats, qui voudra

être admis à séjourner ou à s'établir dans l'autre, soit porteur d'un passe-port ou d'un autre certificat authentique de nationalité; ni au droit de renvoyer des territoires respectifs les personnes qui manqueraient de moyens de subsistance ou qui tomberaient à la charge de la bienfaisance publique; ni au droit d'expulser ou d'interner les individus qui compromettraient la tranquillité et l'ordre publics ou la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat; ni à la faculté d'extrader les malfaiteurs qui ne sont pas ressortissants du pays même.

Les ratifications du présent traité ont été échangées à *Berne* le 10 septembre 1878, et le jour de son entrée en vigueur a été fixé au 1^{er} octobre 1878.

Le Conseil-exécutif a décidé, le 25 septembre 1878, l'insertion du présent traité au Bulletin des lois.

A r r ê t é

du

Conseil fédéral fixant le supplément de solde à payer aux sous-officiers et soldats appelés à d'autres cours que ceux de leurs corps.

(Du 22 mars 1878).

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 14 de l'arrêté fédéral
sur le rétablissement de l'équilibre dans les finances
de la Confédération ;

sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Art. 1^{er}. Le supplément de solde journalière
pour les sous-officiers et les soldats appelés à d'autres
cours que ceux de leurs corps est fixé :

- a.* pour les soldats, appointés, caporaux, sergents
et fourriers, à 70 cent.
- b.* pour le sergent-major, à 50 „

L'adjudant-sous-officier ne reçoit pas de supplé-
ment.

Art. 2. Les sous-officiers et soldats appelés à
titre d'aides dans les écoles préparatoires d'officiers,
dans les écoles d'officiers ou dans d'autres cours,
mais où le personnel d'aides n'est pas suffisant pour
faire l'ordinaire, recevront, outre leur solde régle-
mentaire et la ration de vivres d'un franc, un sup-
plément de solde calculé de manière à ce que la
solde, la ration de vivres et le supplément de solde
fassent ensemble le montant de 3 francs par jour.

Berne, le 22 mars 1878.

Signatures.

Ordonnance

sur

la répartition, au parc de dépôt, des demi-caissons d'infanterie des bataillons de carabiniers et des bataillons de fusiliers combinés.

(Du 27 août 1878).

Le Conseil fédéral suisse,

vu le tableau XIX, ainsi que les articles 32 et 33, de l'organisation militaire,

arrête:

Art. 1^{er}. Les demi-caissons que les bataillons de carabiniers et les bataillons d'infanterie combinés ont à fournir aux parcs de dépôt, sont répartis entre les cantons comme suit:

	Cantons.	Elite. Landwehr.	
Bataillon de carabiniers	1 Vaud	1	1
" " "	2 { Genève	1	—
	{ Valais	—	1
" " "	3 Berne	1	1
Bataillon de carabiniers	4 { Berne	1	—
	{ Lucerne	—	1
" " "	5 { Argovie	—	1
	{ Soleure	1	—
" " "	6 Zurich	1	1
" " "	7 { Thurgovie	1	—
	{ St-Gall	—	1
" " "	8 { Grisons	—	1
	{ Tessin	1	—
Bataillon de fusiliers	47 { Unterwalden-le-Haut	—	1
	{ Unterwalden-le-Bas	1	—
" " "	84 { Appenzell-Rh. ext.	1	—
	{ Appenzell-Rh. int.	—	1

Art. 2. Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 27 août 1878.

Signatures.

Le Conseil-exécutif a décidé, le 17 septembre 1878, l'insertion des deux arrêtés fédéraux ci-dessus au Bulletin des lois.

Circulaire

du Conseil-exécutif aux Préfets concernant les déserteurs et réfractaires étrangers.

(Du 28 août 1878).

Le nombre des réfractaires et des déserteurs étrangers qui sont venus en Suisse ces dernières années a subi une si forte augmentation, que le Conseil fédéral s'est vu récemment dans le cas d'envoyer une circulaire à tous les Etats confédérés pour leur faire connaître le point de vue qui lui est indiqué par la Constitution dans cette question.

Le Conseil fédéral fait remarquer en premier lieu que les étrangers qui quittent leur pays pour se soustraire au service militaire ne peuvent être considérés comme *réfugiés politiques*. Il est donc d'avis que les cantons n'ont aucune obligation d'accueillir ces individus et de tolérer leur séjour. S'ils les accueillent quand même, ils agissent à la vérité dans les limites de leur compétence en matière de police des étrangers, mais ils sont alors aussi responsables des conséquences que cela peut avoir et ne sont aucunement autorisés à renvoyer plus tard ces personnes dans d'autres cantons. Ils ne

doivent pas non plus compter sous ce rapport sur l'appui de la Confédération, qui ne contribue en aucune façon à accueillir et à prendre soin des déserteurs. Comme il est généralement connu, dit en outre la circulaire du Conseil fédéral, que l'on ne punit plus nulle part très-sévèrement les déserteurs qui retournent spontanément à leur corps, les autorités des cantons frontières feront bien, en général, de ne pas accueillir les déserteurs et les réfractaires, mais de les rendre attentifs, ainsi que nous le leur recommandions déjà dans notre circulaire du 13 septembre 1861, à ce que, sans papiers et sans moyens d'existence, ils s'exposent à une quantité de désagréments et de privations, de sorte qu'il leur serait plus avantageux de retourner volontairement dans leur pays. Les cantons sont aussi entièrement dans leur droit en faisant reconduire ces individus à la frontière.

Nous trouvons tout-à-fait justes les principes exposés par le Conseil fédéral dans sa circulaire, et nous voulons que les autorités publiques et locales de notre canton règlent leur conduite dans cette question d'après ces principes. Ils sont d'ailleurs en parfaite harmonie avec les prescriptions de la loi fédérale du 3 décembre 1850 sur le heimathlosat, art. 11, chiffre 4, et art. 20, et avec celles de notre loi cantonale du 21 décembre 1816 sur la police des étrangers, art. 1, 7, 8, 14, 15, 30, 40, etc., toutes dispositions sur lesquelles nous attirons l'attention des autorités.

Pour être certains cependant qu'il sera fait une stricte application de ces dispositions à l'égard des déserteurs et réfractaires étrangers et pour prévenir les inconvénients que pourrait entraîner le séjour

plus ou moins prolongé de ces individus dans notre canton, nous *ordonnons* par la présente ce qui suit :

1^o Les Préfets et les autorités de police cantonale doivent immédiatement inviter d'office chacun des déserteurs et réfractaires étrangers qui se trouvent depuis longtemps ou aussi depuis peu de temps dans leur district, respectivement dans leur commune, à fournir la preuve à la Préfecture qu'ils sont en possession de papiers et de moyens d'existence, *et cela dans le délai d'un mois*, sous peine d'être reconduits à la frontière par la police s'ils ne donnent pas suite à cette invitation. Les Préfets devront ensuite, au plus tard jusqu'au 5 octobre prochain, envoyer à la Police centrale un état *complet et exact* de ces réfugiés, avec indication de leurs noms, de leur lieu d'origine, de leur âge, de l'époque, du lieu et du motif de la désertion, de la durée du séjour dans le canton et le district, de leurs papiers et de leurs moyens d'existence, avec un rapport sur leur conduite et des propositions concernant leur renvoi ou l'autorisation de continuer à tolérer leur séjour.

2^o Tous les déserteurs ou réfractaires étrangers qui, à l'avenir, arriveront dans le canton sans papiers, devront être reconduits par la police à la frontière, du côté d'où ils seront venus.

3^o Tous les déserteurs ou réfractaires étrangers qui rôdent le pays ou séjournent dans le canton sans domicile fixe, devront être conduits à la Préfecture du district, qui les fera transporter directement à la Police centrale à Berne et enverra un rapport à leur sujet.

4^o Les *Préfets* sont rendus personnellement responsables de la stricte exécution des ordres qui

précèdent. De même les *communes* sont déclarées responsables, toutefois avec droit de recours contre leurs fonctionnaires en faute, de toutes les suites des contraventions des autorités de police locale à ces ordres, pour autant qu'ils les concernent ; nous ferons notamment, s'il y a lieu, une application rigoureuse des dispositions des art. 26 et 37 de l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur la police des étrangers, de l'art. 3, chiffre 1 de la loi du 8 juin 1859 sur la concession de bourgeoisies aux heimathloses et aux incorporés, et de l'art 22 de la loi fédérale du 3 décembre 1850 sur le heimathlosat. Enfin, les *particuliers* seront aussi, le cas échéant, rendus responsables et punis, en exécution des art. 36 et 47 de l'ordonnance sur la police des étrangers.

Vous remettrez un exemplaire de la présente circulaire à chaque autorité de police locale de votre district.

Cette circulaire sera aussi insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 28 août 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.